



# MAIRIE DE VALROS

Valros, l'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier,  
Arrêté n°20260006 – troubles liés à la prostitution

**Le Maire de la Commune de Valros,**

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-1 et L. 511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu la Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;

Vu les signalements et demandes d'intervention recensés par les services de la commune de Valros ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2009 sur la prostitution à Valros,

Considérant que des personnes se livrant à la prostitution exercent quotidiennement leur activité sur les dépendances de la voirie communale, et notamment sur les avenues de Pézenas et Béziers,

Considérant que dans les rues et secteurs susvisés, dont certains connaissent un fort trafic routier, cette activité génère des ralentissements répétés de la circulation et des arrêts intempestifs de véhicules portant atteinte à la sûreté et à la commodité du passage sur les voies publiques considérées et leurs dépendances ;

Considérant, enfin, que le caractère répété et continu des faits, observés à proximité immédiate de commerces, de transports et de cheminements empruntés par des mineurs se rendant aux écoles et établissements scolaires, est de nature à exposer un public mineur à des propos et comportements inadaptés ; que ces agissements portent atteinte à la moralité publique et compromettent la protection due à l'enfance ;

Considérant qu'en cas d'atteinte au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, dont notamment à la commodité du passage dans les rues et autres dépendances domaniales et aux troubles de voisinage, le Maire est tenu de prendre les mesures de police qui s'imposent sur le fondement de son pouvoir de police administrative ;

Considérant qu'en conséquence, sur l'ensemble des secteurs où sont observés ces faits, il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par ces circonstances particulières ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est interdit aux personnes se livrant à la prostitution de stationner ou de se livrer à des allées et venues répétées sur les voies suivantes :

- Avenue de Pézenas
- Avenue de Béziers
- RN 9

**Article 2 :** Toute infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la route ou le Code de la santé publique.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le maire  
Michel LOUP



Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le 19/02/2026

Berger  
Levraud

ID : 034-213403256-20260126-20260006A-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise qu'il saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

